



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-02-09-006

**portant mise en demeure à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE,
son installation de transit, tri, traitement
et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux,
implantée sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 autorisant la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) à exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 22 octobre 2020 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 novembre 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 27 novembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3.1 de l'arrêté du 28 mars 2018 susvisé dispose : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.5.1 de l'arrêté du 28 mars 2018 susvisé dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.3 de l'arrêté du 28 mars 2018 susvisé dispose : « *[...] L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.6.1 de l'arrêté du 28 mars 2018 susvisé dispose : « *[...] L'exploitant s'assure en toutes circonstances de l'accessibilité des regards/collecteurs permettant de contrôler les rejets mentionnés à l'article 4.3.5. L'exploitant s'assure également en toutes circonstances de l'accessibilité des ouvrages/ aménagements en vu d'un traitement, pré-traitement et tous les dispositifs de sécurité (obturbateur, disconnecteur, vannes, etc.)* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.7 de l'arrêté du 28 mars 2018 susvisé définit les caractéristiques générales de l'ensemble des rejets de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.1.1 de l'arrêté du 28 mars 2018 susvisé dispose : « *[...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après le présent arrêté [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.1 de l'arrêté du 28 mars 2018 susvisé dispose : « *Pour permettre une évacuation rapide et sûre des locaux à risque incendie, conforme aux dispositions du code du travail, il est nécessaire de prévoir :*

- *deux issues de secours si la distance à parcourir est supérieure à 15 mètres,*
- *un dispositif d'alarme sonore et lumineux audible et visible en tout point de l'atelier et des locaux administratifs...* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.3.2 de l'arrêté du 28 mars 2018 susvisé dispose : « *L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.[...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.2.2 de l'arrêté du 28 mars 2018 susvisé dispose : « *Auto-surveillance des effluents d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ESP) : Les points de rejet n° 4 et n° 5 « Déshuileur/débourbeur à obturation automatique » sont définis à l'article 4.3.5. et sont contrôlés a minima une fois par an dans les conditions définies à l'article 4.3.7.[...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.2.3 de l'arrêté du 28 mars 2018 susvisé dispose : « *L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines [...]* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas ces dispositions :

- **articles 1.3.1 et 1.5.1** : le porter-à-connaissance et la révision de l'étude de dangers demandés suite à la précédente inspection n'ont pas été transmis à Mme la Préfète alors que continue de s'exercer sur le site une activité de découpe et vente de bois de chauffage et de granulés bois entraînant l'entreposage d'un volume d'environ 140 stères de bois en rondins de deux mètres de long. L'ICPE accueille depuis lors le siège social et les activités principales de la société ST BOIS NIVERNAIS (enregistrée à l'INSEE le 2 juillet 2019 dans le secteur d'activité du commerce de détail de charbons et combustibles, immatriculée au RCS le 10-07-2019, n° SIRET-siège : 85234559400018), sans que ce fait ait été porté à la connaissance de Mme la Préfète ;
- **article 2.1.3** : l'ICPE est ouverte sans surveillance d'une personne nommément désignée, seul étant présent sur place l'entrepreneur de la société ST BOIS NIVERNAIS ;

- **article 4.3.6.1** : un des deux séparateurs d'hydrocarbures est toujours inaccessible car recouvert d'un stock de bois. Son regard, écrasé par le poids d'un engin, n'a toujours pas été réparé ;
- **articles 4.3.7 et 10.2.2** : des analyses de rejets des effluents n'ont toujours pas été réalisées sur le rejet R4.

L'exploitant ne s'est toujours pas positionné sur la caractérisation de ses rejets au regard des autres substances caractéristiques des activités industrielles définies à l'article 32-3 de l'arrêté du 2 février 1998, modifié, ainsi que sur les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau définies à l'article 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998, modifié ;

- **article 7.1.1** : les mesures du niveau de bruit et de l'émergence n'ont toujours pas été effectuées ;
- **article 8.2.1** : un dispositif d'alarme sonore et lumineux audible et visible en tout point de l'atelier et des locaux administratifs n'a toujours pas été installé ;
- **article 8.3.2** : les installations électriques ne sont pas réalisées conformément aux règles en vigueur ;
- **article 10.2.3** : une surveillance des eaux souterraines n'a toujours pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE de respecter les prescriptions des articles 1.3.1, 1.5.1, 2.1.3, 4.3.6.1, 4.3.7, 7.1.1, 8.2.1, 8.3.2, 10.2.2 et 10.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, exploitant une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sise ZA du Champ Latin, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), est mise en demeure de respecter :

- **sans délai à compter de la notification du présent arrêté :**
 - les dispositions prévues à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 en faisant assurer la surveillance de l'installation par une personne nommément désignée ;
- **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - les dispositions prévues aux articles 1.3.1 et 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 en régularisant sa situation administrative :
 - soit en faisant cesser les activités de la société ST BOIS NIVERNAIS exploitée dans l'enceinte du périmètre ICPE autorisé,
 - soit en portant à connaissance ces modifications, ainsi que tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment la mise à jour de l'étude de dangers, afin de justifier de l'absence d'augmentation des risques générés par la présence de cette activité ;
 - les dispositions prévues à l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 en rendant accessible celui des deux séparateurs d'hydrocarbures qui ne l'est pas et en réparant son regard ;
 - les dispositions prévues à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 en s'assurant de la mise en service d'un dispositif d'alarme sonore et lumineux audible et visible en tous points de l'atelier et des locaux administratifs ;
- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - les dispositions prévues aux articles 4.3.7 et 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 en s'assurant de la réalisation des analyses des rejets des effluents sur le point de rejet R4, mais également en se positionnant sur la caractérisation des rejets de l'installation au regard des autres substances caractéristiques des activités industrielles définies à l'article 32-3 de l'arrêté

du 2 février 1998, modifié, ainsi que sur les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau définies à l'article 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998, modifié ;

- les dispositions prévues à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 en s'assurant de la réalisation des mesures du niveau de bruit et de l'émergence ;
- les dispositions prévues à l'article 8.3.2, de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 en s'assurant de la mise en conformité des installations électriques ;
- les dispositions prévues à l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 en s'assurant de la réalisation de la surveillance des eaux souterraines.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 09 FEV. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale


Laurent VIGNAUD